



CANADA

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Exclusion List Regulations, 2007

Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion

SOR/2007-108

DORS/2007-108

Current to June 10, 2013

À jour au 10 juin 2013

Last amended on July 12, 2010

Dernière modification le 12 juillet 2010

Published by the Minister of Justice at the following address:
<http://laws-lois.justice.gc.ca>

Publié par le ministre de la Justice à l'adresse suivante :
<http://lois-laws.justice.gc.ca>

OFFICIAL STATUS
OF CONSOLIDATIONS

CARACTÈRE OFFICIEL
DES CODIFICATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit:

Published
consolidation is
evidence

31. (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

31. (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

Codifications
comme élément
de preuve

...

[...]

Inconsistencies
in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

Incompatibilité
— règlements

NOTE

This consolidation is current to June 10, 2013. The last amendments came into force on July 12, 2010. Any amendments that were not in force as of June 10, 2013 are set out at the end of this document under the heading “Amendments Not in Force”.

NOTE

Cette codification est à jour au 10 juin 2013. Les dernières modifications sont entrées en vigueur le 12 juillet 2010. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 10 juin 2013 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

TABLE OF PROVISIONS

TABLE ANALYTIQUE

Section	Page	Article	Page
Exclusion List Regulations, 2007		Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion	
1 INTERPRETATION	1	1 DÉFINITIONS	1
2 GENERAL	4	2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
6 COMING INTO FORCE	4	6 ENTRÉE EN VIGUEUR	4
SCHEDULE 1		ANNEXE 1	
EXCLUSION LIST FOR PLACES OTHER THAN NATIONAL PARKS, PARK RESERVES, NATIONAL HISTORIC SITES OR HISTORIC CANALS	5	LISTE D'EXCLUSION POUR LES LIEUX AUTRES QUE LES PARCS NATIONAUX, LES RÉSERVES, LES LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX ET LES CANAUX HISTORIQUES	5
SCHEDULE 2		ANNEXE 2	
EXCLUSION LIST FOR NATIONAL PARKS, PARK RESERVES, NATIONAL HISTORIC SITES AND HISTORIC CANALS	21	LISTE D'EXCLUSION POUR LES PARCS NATIONAUX, LES RÉSERVES, LES LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX ET LES CANAUX HISTORIQUES	21
SCHEDULE 3		ANNEXE 3	
EXCLUSION LIST FOR HISTORIC CANALS	24	LISTE D'EXCLUSION POUR LES CANAUX HISTORIQUES	24
SCHEDULE 4	26	ANNEXE 4	26

Registration
SOR/2007-108 May 31, 2007

CANADIAN ENVIRONMENTAL ASSESSMENT ACT

Exclusion List Regulations, 2007

P.C. 2007-835 May 31, 2007

Whereas the Governor in Council is satisfied that the environmental effects of certain projects in relation to physical works are insignificant;

Therefore, Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Minister of the Environment, pursuant to subparagraph 59(c)(ii)^a of the *Canadian Environmental Assessment Act*^b, hereby makes the annexed *Exclusion List Regulations, 2007*.

Enregistrement
DORS/2007-108 Le 31 mai 2007

LOI CANADIENNE SUR L'ÉVALUATION
ENVIRONNEMENTALE

Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion

C.P. 2007-835 Le 31 mai 2007

Attendu que la gouverneure en conseil est convaincue que les effets environnementaux de certains projets liés à un ouvrage ne sont pas importants,

À ces causes, sur recommandation du ministre de l'Environnement et en vertu du sous-alinéa 59c)(ii)^a de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale*^b, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil prend le *Règlement de 2007 sur la liste d'exclusion*, ci-après.

^a S.C. 2003, c. 9, s. 29(2)

^b S.C. 1992, c. 37

^a L.C. 2003, ch. 9, par. 29(2)

^b L.C. 1992, ch. 37

INTERPRETATION

1. (1) The following definitions apply in these Regulations.

“Act” means the *Canadian Environmental Assessment Act. (Loi)*

“building” means a roofed physical work. (*bâtiment*)

“Building Canada Plan” [Repealed, 2010, c. 12, s. 2164]

“dugout” means an excavation to hold water for consumption by livestock. (*étang-réservoir*)

“environmentally sensitive area” [Repealed, 2010, c. 12, s. 2164]

“essential systems” means the systems and equipment essential to the operation of a physical work including electrical, heating, fire-prevention, plumbing or security systems and equipment. It does not include systems or equipment that produce goods or energy primarily for any purpose other than the operation of the physical work. (*système essentiel*)

“expansion” means an increase in the exterior dimensions or the production capacity of a physical work. (*agrandissement*)

“footprint” means the area of land occupied by a building or other structure at ground level. (*superficie*)

“heritage structure” means a building or other structure that is marked or otherwise commemorated under paragraph 3(a) of the *Historic Sites and Monuments Act. (structure du patrimoine)*

“historic canal” has the same meaning as in section 2 of the *Historic Canals Regulations* and includes any federal lands appertaining or incident to a historic canal. (*canal historique*)

“hook-up” means a structure or line that is used to connect a physical work to a main gas, oil, sewer, water, electrical power or telecommunication line. (*raccordement*)

“intelligent transportation system” [Repealed, 2010, c. 12, s. 2164]

DÉFINITIONS

1. (1) Les définitions qui suivent s’appliquent au présent règlement.

«agrandissement» Augmentation des dimensions extérieures ou de la capacité de production d’un ouvrage. (*expansion*)

«assemblage nucléaire non divergent» Tout assemblage de modérateurs, de réflecteurs et de matière fissile qui n’est pas conçu pour donner lieu à une réaction nucléaire en chaîne auto-entretenu. (*subcritical nuclear assembly*)

«bâtiment» Ouvrage couvert d’un toit. (*building*)

«canal historique» S’entend au sens de l’article 2 du *Règlement sur les canaux historiques*, y compris le territoire domanial qui est contigu ou connexe au canal. (*historic canal*)

«étang-réservoir» Excavation servant à stocker de l’eau pour abreuver le bétail. (*dugout*)

«installation nucléaire» S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires. (nuclear facility)*

«lieu historique national» Endroit signalé, en vertu de l’alinéa 3a) de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*, comme étant un lieu historique et administré par l’Agence Parcs Canada. (*national historic site*)

«ligne internationale de transport d’électricité» Ligne de transport d’électricité construite ou exploitée pour transporter de l’électricité d’un lieu situé au Canada à un lieu hors du pays, ou d’un lieu hors du pays à un lieu situé au Canada. (*international electrical power line*)

«Loi» La *Loi canadienne sur l’évaluation environnementale. (Act)*

«modification» Transformation apportée à un ouvrage qui n’en change pas la fonction ou la vocation. La présente définition ne comprend pas l’agrandissement ou le déplacement de l’ouvrage. (*modification*)

“international electrical power line” means an electrical power line constructed or operated for the purpose of conveying electricity from a place in Canada to a place outside Canada or to a place in Canada from a place outside Canada. (*ligne internationale de transport d’électricité*)

“irrigation system” means any of the following that is used for irrigating agricultural land:

- (a) a buried pipeline;
- (b) a pipe;
- (c) a pump;
- (d) a pump house;
- (e) a reservoir;
- (f) a drain; or
- (g) a canal lined with asphalt, wood, concrete or other material. (*système d’irrigation*)

“modification” means an alteration to a physical work that does not alter the purpose or function of the work. It does not include an expansion or a relocation. (*modification*)

“national historic site” means a place that is marked or otherwise commemorated under paragraph 3(a) of the *Historic Sites and Monuments Act* and is under the administration of the Parks Canada Agency. (*lieu historique national*)

“national park” means a park named and described in Schedule 1 to the *Canada National Parks Act*, or a park established under a federal-provincial agreement that is under the responsibility of the Minister of the Environment. (*parc national*)

“nuclear facility” has the same meaning as in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*. (*installation nucléaire*)

“nuclear substance” has the same meaning as in section 2 of the *Nuclear Safety and Control Act*. (*substance nucléaire*)

«parc national» Parc dénommé et décrit à l’annexe 1 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou parc créé conformément à un accord fédéral-provincial et placé sous l’autorité du ministre de l’Environnement. (*national park*)

«pipeline d’hydrocarbures» Pipeline utilisé ou destiné à être utilisé pour le transport d’hydrocarbures, seuls ou avec tout autre produit. (*oil and gas pipeline*)

«plan Chantiers Canada» [Abrogée, 2010, ch. 12, art. 2164]

«plan d’eau» S’entend notamment des lacs, des canaux, des réservoirs, des océans, des rivières et leurs affluents ainsi que des terres humides — s’étendant jusqu’à la laisse ou limite annuelle des hautes eaux —, à l’exclusion des étangs de traitement des eaux usées ou des déchets, des étangs de résidus miniers ainsi que des réservoirs d’irrigation artificiels, des étangs-réservoirs et des fossés qui ne contiennent pas d’habitat du poisson au sens du paragraphe 34(1) de la *Loi sur les pêches*. (*water body*)

«raccordement» Structure ou ligne utilisée pour relier un ouvrage à une conduite principale de gaz, de mazout, d’égout ou d’eau, ou à une ligne principale de transport d’électricité ou de télécommunications. (*hook-up*)

«région écosensible» [Abrogée, 2010, ch. 12, art. 2164]

«réserve» Réserve à vocation de parc national du Canada nommée et décrite à l’annexe 2 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada* ou réserve créée conformément à un accord fédéral-provincial et placée sous l’autorité du ministre de l’Environnement. (*park reserve*)

«source scellée» S’entend au sens de l’article 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*. (*sealed source*)

«structure du patrimoine» Bâtiment ou autre structure lié à un lieu historique signalé en vertu de l’alinéa 3a) de la *Loi sur les lieux et monuments historiques*. (*heritage structure*)

“oil and gas pipeline” means a pipeline that is used, or is intended to be used, for the transmission of hydrocarbons alone or with any other commodity. (*pipeline d’hydrocarbures*)

“park reserve” means a national park reserve of Canada named and described in Schedule 2 to the *Canada National Parks Act* or a reserve established under a federal-provincial agreement that is under the responsibility of the Minister of the Environment. (*réserve*)

“polluting substance” means a substance that, if added to a water body, is likely to degrade or alter or form part of a process of degradation or alteration of the physical, chemical or biological conditions of the water body to an extent that is detrimental to its use by plants, animals and human beings. (*substance polluante*)

“sealed source” has the same meaning as in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*. (*source scellée*)

“serviced” in relation to a building lot, means equipped with hook-ups to water and sewage mains for water supply and for sewage disposal by way of a centralized municipal or community sewer and water system. (*viabilisé*)

“subcritical nuclear assembly” means an assembly of fissile material, moderators and reflectors that is not designed to achieve a self-sustaining nuclear chain reaction. (*assemblage nucléaire non divergent*)

“water body” includes a lake, a canal, a reservoir, an ocean, a river and its tributaries and a wetland, up to the annual high-water mark, but does not include a sewage or waste treatment lagoon, a mine tailings pond, an artificial irrigation pond, a dugout or a ditch that does not contain fish habitat as defined in subsection 34(1) of the *Fisheries Act*. (*plan d’eau*)

“wetland” means a swamp, marsh, bog, fen or other land that is covered by shallow water seasonally or permanently, including land where the water table is located at or close to the surface. (*terres humides*)

«substance nucléaire» S’entend au sens de l’article 2 de la *Loi sur la sûreté et la réglementation nucléaires*. (*nuclear substance*)

«substance polluante» Toute substance qui, introduite dans un plan d’eau, est susceptible d’en dégrader ou d’en altérer les propriétés physiques, chimiques ou biologiques ou de contribuer au processus de dégradation ou d’altération de ces propriétés, au point de nuire à son utilisation par les végétaux ou les animaux, ainsi que par les êtres humains. (*polluting substance*)

«superficie» La surface de terrain occupée, au niveau du sol, par un bâtiment ou une autre structure. (*footprint*)

«système de transport intelligent» [Abrogée, 2010, ch. 12, art. 2164]

«système d’irrigation» L’une des structures ci-après lorsqu’elle sert à irriguer des terres agricoles :

- a) un pipeline enfoui;
- b) une conduite;
- c) une pompe;
- d) une station de pompage;
- e) un réservoir;
- f) un drain;
- g) un canal muni d’un revêtement intérieur en asphalte, en bois, en béton ou en un autre matériau. (*irrigation system*)

«système essentiel» Tout système ou équipement indispensable à l’exploitation d’un ouvrage, notamment les systèmes et équipements d’électricité, de chauffage, de prévention des incendies, de plomberie et de sécurité. La présente définition ne vise pas les systèmes ni les équipements destinés à la production de biens ou d’énergie principalement à des fins autres que l’exploitation de l’ouvrage. (*essential systems*)

«terres humides» Marécages, marais, tourbières ou autres terres, qui sont couverts d’eaux peu profondes de façon saisonnière ou permanente, y compris les terres où la nappe phréatique est située à la surface ou près de la surface. (*wetland*)

(2) For greater certainty, a reference to any physical work includes a reference to its essential systems.

SOR/2009-88, s. 1; 2010, c. 12, s. 2164.

GENERAL

2. The projects and classes of projects that are set out in Schedule 1 and to be carried out in places other than a national park, park reserve, national historic site or historic canal are exempted from the requirement to conduct an assessment under the Act.

3. The projects and classes of projects that are set out in Schedule 2 and to be carried out in a national park, park reserve or national historic site are exempted from the requirement to conduct an assessment under the Act.

4. The projects and classes of projects that are set out in Schedule 2 or 3 and to be carried out in a historic canal are exempted from the requirement to conduct an assessment under the Act.

5. [Repealed, 2010, c. 12, s. 2165]

COMING INTO FORCE

6. These Regulations come into force on the day on which they are registered.

«viabilisé» Se dit d'un terrain à construire où sont aménagés des raccordements aux conduites principales d'alimentation en eau et d'évacuation des eaux usées par l'entremise d'un réseau municipal ou collectif centralisé. (*serviced*)

(2) Il est entendu que toute mention d'un ouvrage vise également ses systèmes essentiels.

DORS/2009-88, art. 1; 2010, ch. 12, art. 2164.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2. Les projets et les catégories de projets figurant à l'annexe 1 qui sont réalisés dans un lieu autre qu'un parc national, une réserve, un lieu historique national ou un canal historique sont soustraits à l'évaluation exigée par la Loi.

3. Les projets et les catégories de projets figurant à l'annexe 2 qui sont réalisés dans un parc national, une réserve ou un lieu historique national sont soustraits à l'évaluation exigée par la Loi.

4. Les projets et les catégories de projets figurant aux annexes 2 ou 3 qui sont réalisés dans un canal historique sont soustraits à l'évaluation exigée par la Loi.

5. [Abrogé, 2010, ch. 12, art. 2165]

ENTRÉE EN VIGUEUR

6. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son enregistrement.

SCHEDULE 1
(Section 2)

EXCLUSION LIST FOR PLACES OTHER THAN NATIONAL
PARKS, PARK RESERVES, NATIONAL HISTORIC SITES OR
HISTORIC CANALS

PART 1

GENERAL PROJECTS

1. The proposed maintenance or repair of a physical work.
2. The proposed resumption or continuation of the operation of a physical work, the operation of which is otherwise exempted under these Regulations.
3. The proposed resumption of the operation of a physical work, the operation of which is not otherwise exempted under these Regulations if
 - (a) the operation is the same as an operation of the physical work for which an environmental assessment has been conducted under either the Act or the *Environmental Assessment Review Process Guidelines Order*;
 - (b) as a result of the assessment, the operation was determined to be unlikely to cause significant adverse environmental effects, taking into account the implementation of mitigation measures, if any; and
 - (c) the mitigation measures and follow-up program, if any, have been substantially implemented.
4. (1) The proposed continued operation or continued decommissioning of a physical work, the operation or decommissioning of which is not otherwise exempted under these Regulations, if
 - (a) the continued operation or decommissioning is the same as the current operation or decommissioning and there is no interruption between the current and proposed operation or decommissioning;
 - (b) a federal authority or an entity referred to in sections 8 to 10 of the Act, in conjunction with its exercise of a power or performance of a duty or function that enabled the current operation or decommissioning to be carried out, determined the current operation or decommissioning to be unlikely to cause significant adverse environmental effects, taking into account the implementation of any mitigation measures; and
 - (c) the mitigation measures and follow-up program, if any, have been substantially implemented.(2) For the purpose of paragraph (1)(a), a change of operator does not in itself mean that the proposed continued operation or decommissioning is different from the current operation or decommissioning.
5. The proposed construction, installation, operation, expansion, modification or decommissioning of a physical work that is not otherwise referred to in this Schedule, if the project
 - (a) in the case of a decommissioning, is not to be carried out on a physical work with a footprint greater than 25 m²;
 - (b) does not result in a physical work with a footprint greater than 25 m²;

ANNEXE 1
(article 2)

LISTE D'EXCLUSION POUR LES LIEUX AUTRES QUE LES
PARCS NATIONAUX, LES RÉSERVES, LES LIEUX
HISTORIQUES NATIONAUX ET LES CANAUX HISTORIQUES

PARTIE 1

PROJETS DE NATURE GÉNÉRALE

1. Projet d'entretien ou de réparation d'un ouvrage.
2. Projet de reprise ou de continuation de l'exploitation d'un ouvrage, si l'exploitation de l'ouvrage est soustraite à l'évaluation par le présent règlement.
3. Projet de reprise de l'exploitation d'un ouvrage, si l'exploitation n'est pas soustraite à l'évaluation par le présent règlement et si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) l'exploitation projetée est identique à une exploitation de l'ouvrage ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la Loi ou du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*;
 - b) à la suite de cette évaluation, il a été établi que l'exploitation n'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants, compte tenu des mesures d'atténuation mises en application, le cas échéant;
 - c) les mesures d'atténuation et le programme de suivi, le cas échéant, ont été appliqués en grande partie.
4. (1) Projet d'exploitation continue ou de désaffectation continue d'un ouvrage, si le projet n'est pas soustrait à l'évaluation par le présent règlement et si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le projet ne prévoit aucun changement à l'exploitation ou à la désaffectation actuelles de l'ouvrage ni aucune interruption de celles-ci;
 - b) une autorité fédérale ou une entité visée aux articles 8 à 10 de la Loi a conclu, dans le cadre de l'exercice de ses attributions ayant permis l'exploitation ou la désaffectation actuelles, que celles-ci ne sont pas susceptibles d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants, compte tenu de l'application de mesures d'atténuation, le cas échéant;
 - c) les mesures d'atténuation et le programme de suivi, le cas échéant, ont été appliqués en grande partie.(2) Pour l'application de l'alinéa (1)a), un changement d'exploitant ne constitue pas en soi un changement à l'exploitation ou à la désaffectation actuelles.
5. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou de désaffectation d'un ouvrage, si ce projet n'est pas mentionné ailleurs dans la présente annexe et si les conditions suivantes sont réunies :
 - a) dans le cas d'un projet de désaffectation, l'ouvrage a une superficie d'au plus 25 m²;

- (c) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (d) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

6. (1) The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a building that is only to be used in one or more of the ways set out in subsection (2) if the project

- (a) is to be carried out on
 - (i) a serviced building lot on which the building is to be connected to the lot's hook-ups to water and sewage mains, or
 - (ii) unserviced land and the project does not result in a building with a footprint greater than
 - (A) in the case of construction or installation, 500 m², and
 - (B) in the case of an expansion, the greater of
 - (I) 500 m², and
 - (II) an area that is 10% larger than its footprint on the day on which these Regulations come into force or, if the building does not exist on that day, on the day of completion of its original construction;
- (b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

(2) The following uses are set out for the purpose of subsection (1):

- (a) providing residential, hotel, institutional or other accommodations;
- (b) providing offices, meeting rooms and related facilities;
- (c) providing facilities and services to passengers of common carriers;
- (d) providing retail sales facilities;
- (e) providing medical facilities and services;
- (f) providing educational or informational facilities and services;
- (g) providing recreational facilities and services;
- (h) providing restaurant and food take-out services;
- (i) providing parking facilities;
- (j) presenting artistic, cultural, sporting and other community-related events;
- (k) storing any article or substance that is not hazardous to human beings or the environment; and
- (l) providing facilities and services for the posting, receipt, sorting, handling, transmission or delivery of mail.

b) la superficie de l'ouvrage qui résulte du projet est d'au plus de 25 m²;

- c) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

6. (1) Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment destiné exclusivement à un ou plusieurs des usages mentionnés au paragraphe (2), si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le projet est réalisé :
 - (i) soit sur un terrain à construire viabilisé, le bâtiment devant être relié aux raccordements aux conduites principales d'eau et d'égout de ce terrain,
 - (ii) soit sur un terrain non viabilisé, si la superficie du bâtiment qui en résulte ne dépasse pas :
 - (A) dans le cas d'un projet de construction ou d'installation, 500 m²,
 - (B) dans le cas d'un projet d'agrandissement, la plus grande des superficies suivantes :
 - (I) 500 m²,
 - (II) l'équivalent de 10 % de plus que la superficie du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si le bâtiment n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;

- b) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- c) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

(2) Les bâtiments visés par le projet sont destinés à un ou plusieurs des usages suivants :

- a) services d'hébergement en résidence, à l'hôtel, en établissement spécialisé et autres types d'hébergement;
- b) locaux à bureaux, salles de réunion et installations connexes;
- c) installations et services destinés aux passagers de transporteurs;
- d) établissements de vente au détail;
- e) établissements et services de santé;
- f) établissements d'enseignement, centres d'information et services connexes;
- g) installations récréatives et services connexes;
- h) établissements de restauration et services de commandes à emporter;
- i) aires de stationnement;
- j) établissements où se tiennent des activités artistiques, culturelles, sportives ou autres activités communautaires;
- k) stockage d'articles ou de substances qui ne présentent pas de danger pour les êtres humains ni l'environnement;
- l) installations et services relatifs au dépôt, à la réception, au tri, à la manutention, à la transmission ou à la distribution du courrier.

7. The proposed construction, installation, operation or modification of a building, other than a building to be used exclusively for one or more of the purposes set out in subsection 6(2), if

- (a) the project does not result in a building with a footprint greater than 100 m² or a height greater than 5 m;
- (b) the project is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (c) the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

8. The proposed expansion of a building, other than a building to be used exclusively for one or more of the purposes set out in subsection 6(2), if the project

- (a) results in a building with a footprint no more than the greater of 100 m² and a footprint that is 10% larger than its footprint on the day on which these Regulations come into force or, if the building does not exist on that day, on the day of completion of its original construction;
- (b) results in a building with a height no more than the greater of 5 m and a height that is 10% more than its height on the day on which these Regulations come into force, or, if the building does not exist on that day, on the day of completion of its original construction;
- (c) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (d) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

9. The proposed decommissioning of a building with a footprint no more than 1000 m² if the project

- (a) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

10. The proposed demolition of a building with a floor area no greater than 1000 m² if the project

- (a) is not to be carried out within 30 m of another building;
- (b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

11. The proposed operation of a nursing station or health centre having a floor area of no more than 1000 m², or a treatment centre having a floor area of no more than 2000 m², if the project

- (a) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

7. Projet de construction, d'installation, d'exploitation ou de modification d'un bâtiment, sauf celui destiné exclusivement aux usages mentionnés au paragraphe 6(2), si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la superficie du bâtiment qui en résulte est d'au plus 100 m² et sa hauteur est d'au plus 5 m;
- b) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- c) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

8. Projet d'agrandissement d'un bâtiment, sauf celui destiné exclusivement aux usages mentionnés au paragraphe 6(2), si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la superficie du bâtiment qui résulte du projet ne dépasse pas la plus grande des superficies suivantes :
 - (i) 100 m²,
 - (ii) l'équivalent de 10 % de plus que la superficie du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si le bâtiment n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;
- b) la hauteur du bâtiment qui résulte du projet ne dépasse pas la plus élevée des hauteurs suivantes :
 - (i) 5 m,
 - (ii) l'équivalent de 10 % de plus que la hauteur du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si le bâtiment n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;
- c) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

9. Projet de désaffectation d'un bâtiment dont la superficie ne dépasse pas 1 000 m² et qui, à la fois :

- a) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

10. Projet de démolition d'un bâtiment dont la surface de plancher ne dépasse pas 1 000 m² et qui, à la fois :

- a) est réalisé à au moins 30 m d'un autre bâtiment;
- b) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

11. Projet d'exploitation d'un poste de soins infirmiers ou d'un centre de soins de santé dont la surface de plancher ne dépasse pas 1 000 m² ou d'un centre de traitement dont la surface de plancher ne dépasse pas 2 000 m², si le projet, à la fois :

- a) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

12. The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a sidewalk, a boardwalk, a path, a pedestrian ramp or an access road if the project

- (a) is to be carried out
 - (i) on a serviced building lot,
 - (ii) on unserviced land and the project does not affect permafrost and results in a physical work with a length no more than
 - (A) in the case of construction or installation, 100 m, and
 - (B) in the case of an expansion, the greater of 100 m and a length that is 10% more than the length of the physical work on the day on which these Regulations come into force or, if the physical work does not exist on that day, on the day of completion of its original construction, or
 - (iii) for a sidewalk, boardwalk, path or pedestrian ramp, on unserviced land alongside a building or road and the project does not affect permafrost;
- (b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

13. The proposed construction, operation, expansion or modification of a parking lot if the project

- (a) is to be carried out on
 - (i) a serviced building lot, or
 - (ii) unserviced land and the project does not affect permafrost and results in a parking lot having an area no more than
 - (A) in the case of construction, 500 m², and
 - (B) in the case of an expansion, the greater of 500 m² and an area that is 10% larger than the area of the parking lot on the day on which these Regulations come into force or, if the parking lot does not exist on that day, on the day of completion of its original construction;
- (b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

14. The proposed construction, installation, operation, expansion, modification or removal of a fence that does not prevent the passage of wild animals if the project

- (a) is not to be carried out within 3 m of a water body; and

12. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'un trottoir, d'une promenade de bois, d'un passage, d'une rampe pour piétons ou d'une voie d'accès, si le projet, à la fois :

- a) est réalisé :
 - (i) soit sur un terrain à construire viabilisé,
 - (ii) soit sur un terrain non viabilisé si le projet n'a pas d'effet sur le pergélisol et si la longueur de l'ouvrage qui en résulte ne dépasse pas :
 - (A) dans le cas d'un projet de construction ou d'installation, 100 m,
 - (B) dans le cas d'un projet d'agrandissement, la plus grande des longueurs suivantes :
 - (I) 100 m,
 - (II) l'équivalent de 10 % de plus que la longueur de l'ouvrage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si l'ouvrage n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale,
 - (iii) soit, dans le cas d'un trottoir, d'une promenade de bois, d'un passage ou d'une rampe pour piétons, sur un terrain non viabilisé le long d'un édifice ou d'une route si le projet n'a pas d'effet sur le pergélisol;

b) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

13. Projet de construction, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'un terrain de stationnement, si le projet, à la fois :

- a) est réalisé :
 - (i) soit sur un terrain à construire viabilisé,
 - (ii) soit sur un terrain non viabilisé si le projet n'a pas d'effet sur le pergélisol et si la superficie du terrain de stationnement qui en résulte ne dépasse pas :
 - (A) dans le cas d'un projet de construction, 500 m²,
 - (B) dans le cas d'un projet d'agrandissement, la plus grande des superficies suivantes :
 - (I) 500 m²,
 - (II) l'équivalent de 10 % de plus que la superficie du terrain de stationnement à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si le terrain de stationnement n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;

b) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

14. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou d'enlèvement d'une clôture qui n'empêche pas le passage d'animaux sauvages, si le projet, à la fois :

- a) est réalisé à au moins 3 m de tout plan d'eau;

(b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

15. The proposed construction, installation, operation, expansion, modification or removal of a fence that prevents the passage of wild animals if the project

(a) in the case of a construction or installation, is to be carried out entirely within 30 m of a non-linear physical work;

(b) in the case of an expansion, results in a fence with a length or height that is no more than 35% greater than its length or height on the day on which these Regulations come into force, or, if the fence does not exist on that day, on the day of completion of its original construction;

(c) is not to be carried out within 30 m of a water body; and

(d) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

16. The proposed construction, installation, operation, expansion, modification, decommissioning, abandonment or removal of a hydrant or hook-up if

(a) the hydrant or hook-up is part of a farm or municipal system of distribution; and

(b) the project does not involve the crossing of a water body, other than an aerial crossing by a telecommunication or electrical power line.

17. The proposed construction, installation, operation, expansion, modification or removal of a sign if the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

18. The proposed construction, installation, operation, expansion, modification or decommissioning of an environmental scientific data collection instrument, including its housing and enclosure, if the project

(a) is not to be carried out within 30 m of a water body; and

(b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

19. The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a temporary exhibition structure inside, or affixed to the exterior of, a building.

20. (1) The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a radiocommunication antenna and its supporting structure

(a) if

(i) the antenna and supporting structure are either affixed to a building or located entirely within 15 m of a building, or

(ii) the antenna, its supporting structure, or any of its supporting lines has a footprint of no more than 25 m²;

(b) if the project is not to be carried out within 30 m of a water body; and

b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

15. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou d'enlèvement d'une clôture qui empêche le passage d'animaux sauvages, si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'un projet de construction ou d'installation, celui-ci est entièrement réalisé à moins de 30 m d'un ouvrage autre qu'un ouvrage linéaire;

b) dans le cas d'un projet d'agrandissement, la longueur ou la hauteur de la clôture qui en résulte ne dépasse pas de plus de 35 % la longueur ou la hauteur de la clôture à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si la clôture n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;

c) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

16. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification, de désaffectation, de fermeture ou d'enlèvement d'une prise d'eau ou d'un raccordement, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la prise d'eau ou le raccordement fait partie d'un réseau de distribution agricole ou municipal;

b) le projet n'entraîne pas le franchissement d'un plan d'eau autre que le franchissement aérien par une ligne de télécommunication ou une ligne de transport d'électricité.

17. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou d'enlèvement d'un panneau, si le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

18. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou de désaffectation d'un instrument de collecte de données scientifiques sur l'environnement, ainsi que de son boîtier et de son enceinte, si le projet, à la fois :

a) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

19. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une structure d'exposition temporaire située à l'intérieur d'un bâtiment ou fixée à l'extérieur de celui-ci.

20. (1) Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une antenne de radiocommunication et de sa structure portante, si le projet, à la fois :

a) comporte au moins une des caractéristiques suivantes :

(i) l'antenne et sa structure portante sont fixées à un bâtiment ou sont situées à une distance de moins de 15 m d'un bâtiment,

(ii) l'antenne, sa structure portante et ses haubans ont chacun une superficie d'au plus 25 m²;

b) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

(c) if the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

(2) The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a radiocommunication antenna and its supporting structure within 30 m of a water body if

(a) the antenna and its supporting structure are affixed to a building;

(b) the project results in an antenna with a height no more than the greater of 5 m and a height equal to 25% of the height of the building to which it is affixed; and

(c) the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

(3) The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a radiocommunication antenna and its supporting structure that are affixed to a physical work other than a building if the project

(a) results in an antenna with a height no more than the greater of 5 m and a height equal to 25% of the height of the physical work to which it is affixed; and

(b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

21. The proposed construction, installation, operation, expansion, modification or removal of a temporary field camp used for scientific or technical research, or for reforestation, if

(a) the temporary field camp will be in use for fewer than 200 person-days;

(b) the project is not to be carried out within 30 m of a water body; and

(c) the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

22. The proposed construction, installation, operation, modification or removal of a structure intended to house wild animals if

(a) the structure has a footprint that is no more than 5 m²;

(b) the structure does not house species raised for commercial purposes;

(c) the project does not involve the use of vehicles or heavy machinery within 30 m of a water body; and

(d) the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

23. The proposed installation, operation, expansion, modification, removal or decommissioning of an aboveground storage tank system to be used for storing petroleum products or allied petroleum products if the project

c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

(2) Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une antenne de radiocommunication et de sa structure portante, qui est réalisé à moins de 30 m de tout plan d'eau, si les conditions suivantes sont réunies :

a) l'antenne et sa structure portante sont fixées à un bâtiment;

b) la hauteur de l'antenne de radiocommunication qui résulte du projet ne dépasse pas la plus élevée des hauteurs suivantes :

(i) 5 m,

(ii) une hauteur équivalente à 25 % de la hauteur du bâtiment auquel l'antenne est fixée;

c) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

(3) Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une antenne de radiocommunication et de sa structure portante qui sont fixées à un ouvrage autre qu'un bâtiment, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la hauteur de l'antenne de radiocommunication qui résulte du projet ne dépasse pas la plus élevée des hauteurs suivantes :

(i) 5 m,

(ii) une hauteur équivalente à 25 % de la hauteur de l'ouvrage auquel l'antenne est fixée;

b) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

21. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou d'enlèvement d'un campement temporaire servant à la recherche scientifique ou technique ou encore au reboisement, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le campement temporaire est utilisé pendant moins de deux cents jours-personnes;

b) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

c) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

22. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, de modification ou d'enlèvement d'une structure destinée à abriter des animaux sauvages, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la structure qui en résulte a une superficie d'au plus 5 m²;

b) la structure n'abrite pas d'espèces élevées à des fins commerciales;

c) le projet ne nécessite pas l'utilisation de véhicules ou de machinerie lourde à moins de 30 m de tout plan d'eau;

d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

23. Projet d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification, d'enlèvement ou de désaffectation d'un système de réservoirs de stockage hors sol pour produits pétroliers ou pour produits pétroliers apparentés, si les conditions suivantes sont réunies :

- (a) results in a system with a total capacity of no more than 4000 L;
- (b) is conducted in accordance with the *Technical Guidelines for Aboveground Storage Tank Systems Containing Petroleum Products* (P.C. 1996-1233) made under the *Canadian Environmental Protection Act* and dated August 7, 1996, as amended from time to time;
- (c) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (d) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

24. The proposed construction, installation or modification of a Canada-United States international boundary monument.

25. The proposed installation and operation of additional equipment in a factory that produces sporting ammunition, or bulk explosives based on ammonium nitrate, sodium nitrate or calcium nitrate, or the proposed modification of any equipment in the factory, if the project

- (a) results in the factory having a production capacity that is no more than 20% greater than its production capacity on the day on which these Regulations come into force or, if the factory does not exist on that day, on the day on which the operation of the factory commences;
- (b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

25.1 The proposed construction, installation, operation, expansion, modification, decommissioning or removal of a receptacle and its base and enclosure, if any, that is to be used exclusively for the collection, delivery or storage of mail, if the project

- (a) does not result in a physical work with a footprint greater than 25 m²;
- (b) is carried out on land; and
- (c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

PART 2

AGRICULTURE

26. The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a building located on agricultural land if

- (a) the building is essential to the practice of farming and is not to be used to store a polluting substance;
- (b) the project is to be carried out on
 - (i) a serviced building lot, or
 - (ii) unserviced land if the project results in a building with a footprint no more than
 - (A) in the case of construction or installation, 750 m², and
 - (B) in the case of an expansion, the greater of
 - (I) 750 m², and

- a) la capacité globale du système qui résulte du projet est d'au plus 4 000 L;
- b) le projet est réalisé conformément aux *Directives techniques concernant les systèmes de stockage hors sol de produits pétroliers* (décret C.P. 1996-1233 du 7 août 1996) prises sous le régime de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, avec leurs modifications successives;
- c) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

24. Projet de construction, d'installation ou de modification de bornes frontières entre le Canada et les États-Unis.

25. Projet d'installation et d'exploitation d'équipement additionnel servant, dans une manufacture, à la production de munitions destinées à des activités sportives ou d'explosifs en vrac faits à partir de nitrate d'ammonium, de nitrate de sodium ou de nitrate de calcium, ou projet de modification de tout équipement utilisé à ces fins, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la capacité de production de la manufacture qui en résulte ne dépasse pas de plus de 20 % sa capacité de production à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si la manufacture n'existait pas à cette date, à celle où son exploitation a commencé;
- b) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- c) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

25.1 Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification, de désaffectation ou d'enlèvement d'un récipient, et le cas échéant, de sa base et de son enceinte, destiné exclusivement à la levée, à la distribution ou à l'entreposage du courrier, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la superficie de l'ouvrage qui résulte du projet est d'au plus 25 m²;
- b) le projet est réalisé sur la terre ferme;
- c) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

PARTIE 2

AGRICULTURE

26. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'un bâtiment sur un terrain agricole, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le bâtiment est essentiel à la pratique de l'agriculture et il n'est pas utilisé pour l'entreposage d'une substance polluante;
- b) le projet est réalisé :
 - (i) soit sur un terrain à construire viabilisé,
 - (ii) soit sur un terrain non viabilisé, si la superficie du bâtiment qui en résulte ne dépasse pas :
 - (A) dans le cas d'un projet de construction ou d'installation, 750 m²,

(II) a footprint that is 10% larger than the footprint that exists on the day on which these Regulations come into force or, if the building does not exist on that day, on the day of completion of its original construction;

(c) the project is not to be carried out within 30 m of a water body; and

(d) the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

27. The proposed construction, installation, operation, expansion, modification or decommissioning of a domestic or farm water supply system or dugout on agricultural land if the project

(a) is not to be carried out, except in respect of an intake pipe, within 30 m of a water body; and

(b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

28. The proposed construction, installation, operation, expansion or decommissioning of a domestic or farm irrigation system on agricultural land if the project

(a) is not to be carried out, except in respect of an intake pipe, within 30 m of a water body; and

(b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

29. The proposed modification of a domestic or farm irrigation system if the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

30. The proposed construction, operation, modification, expansion or decommissioning of a drainage structure on agricultural land, other than a structure that drains into a water body, if the project

(a) is not to be carried out within 30 m of a water body; and

(b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

PART 3

ELECTRICAL ENERGY

31. The proposed construction or installation of an electrical power line with a voltage of not more than 130 kV, other than an international electrical power line, if the project

(a) is to be carried out alongside a road, a railway line, an electrical power line, a telecommunication line or any other linear physical work;

(b) does not involve the placement in a water body of the supporting structures for the electrical power line; and

(c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

(B) dans le cas d'un projet d'agrandissement, la plus grande des superficies suivantes :

(I) 750 m²,

(II) l'équivalent de 10 % de plus que la superficie du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si le bâtiment n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;

c) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

27. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou de désaffectation d'un réseau de distribution d'eau à usage domestique ou agricole ou d'un étang-réservoir sur un terrain agricole, si le projet, à la fois :

a) est, sauf pour la conduite de prise d'eau, réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

28. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de désaffectation d'un système d'irrigation à usage domestique ou agricole sur un terrain agricole, si le projet, à la fois :

a) est, sauf pour la conduite de prise d'eau, réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

29. Projet de modification d'un système d'irrigation à usage domestique ou agricole qui n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

30. Projet de construction, d'exploitation, de modification, d'agrandissement ou de désaffectation d'une structure de drainage sur un terrain agricole, sauf une structure se déversant dans un plan d'eau, si le projet, à la fois :

a) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

PARTIE 3

ÉNERGIE ÉLECTRIQUE

31. Projet de construction ou d'installation d'une ligne de transport d'électricité, sauf une ligne internationale de transport d'électricité, d'une tension d'au plus 130 kV, si le projet, à la fois :

a) est réalisé le long d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'une ligne de transport d'électricité, d'une ligne de télécommunication ou de tout autre ouvrage linéaire;

b) ne nécessite pas la mise en place dans un plan d'eau des structures portantes de la ligne de transport d'électricité;

c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

32. The proposed expansion or modification of a telecommunication line or an electrical power line, other than an international electrical power line, if the project

- (a) results in a line that is no more than 10% longer than it is on the day on which these Regulations come into force or, if the line did not exist on that day, on the day of completion of its original construction;
- (b) is to be carried out alongside a road, a railway line, an electrical power line, a telecommunication line or any other linear physical work;
- (c) does not involve the placement in a water body of the supporting structures for the telecommunication line or electrical power line; and
- (d) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

33. The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a substation that is associated with an electrical power line, other than an international electrical power line, having a voltage of not more than 130 kV or with a telecommunication line, if the project

- (a) is to be carried out adjacent to the telecommunication or electrical power line;
- (b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

34. The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of an international electrical power line with a voltage of not more than 50 kV if the project

- (a) is to be carried out alongside a road, a railway line, an electrical power line, a telecommunication line or any other linear physical work;
- (b) does not result in more than 4 km of the line extending outside Canada;
- (c) does not involve the placement of the supporting structures for the line within 30 m of a water body; and
- (d) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

35. The proposed expansion or modification of a wind turbine farm if

- (a) in the case of an expansion of a farm having no more than 15 wind turbines, the expansion results in no more than 3 additional wind turbines on the farm and a production capacity that is no more than 50% greater than its capacity on the day on which these Regulations come into force or, if the farm does not exist on that day, on the day of completion of its original construction;
- (b) in the case of an expansion of a farm having more than 15 wind turbines, the expansion results in the farm having a production capacity that is no more than 20% greater than its capacity on the day on which these Regulations come into force or, if the farm

32. Projet d'agrandissement ou de modification d'une ligne de télécommunication ou d'une ligne de transport d'électricité, sauf une ligne internationale de transport d'électricité, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la longueur de la ligne qui en résulte ne dépasse pas de plus de 10 % la longueur de la ligne de télécommunication ou de la ligne de transport d'électricité, selon le cas, à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si une telle ligne n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;
- b) le projet est réalisé le long d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'une ligne de transport d'électricité, d'une ligne de télécommunication ou de tout autre ouvrage linéaire;
- c) le projet ne nécessite pas la mise en place dans un plan d'eau des structures portantes de la ligne de télécommunication ou de la ligne de transport d'électricité;
- d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

33. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une sous-station associée à une ligne de télécommunication ou à une ligne de transport d'électricité d'une tension d'au plus 130 kV, sauf une ligne internationale de transport d'électricité, si le projet, à la fois :

- a) est réalisé à côté de la ligne de transport d'électricité ou de télécommunication;
- b) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

34. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une ligne internationale de transport d'électricité d'une tension d'au plus 50 kV, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le projet est réalisé le long d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'une ligne de transport d'électricité, d'une ligne de télécommunication ou de tout autre ouvrage linéaire;
- b) la ligne qui en résulte ne se prolonge pas à plus de 4 km à l'extérieur du Canada;
- c) le projet ne nécessite pas la mise en place à moins de 30 m de tout plan d'eau des structures portantes de la ligne;
- d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

35. Projet d'agrandissement ou de modification d'un parc d'éoliennes, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) dans le cas d'un projet d'agrandissement d'un parc dont le nombre d'éoliennes ne dépasse pas quinze, le nombre d'éoliennes additionnelles est de trois au plus et la capacité de production du parc ne dépasse pas de plus de 50 % sa capacité de production à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si le parc n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;
- b) dans le cas d'un projet d'agrandissement d'un parc dont le nombre d'éoliennes dépasse quinze, la capacité de production du parc ne dépasse pas de plus de 20 % sa capacité de production à la

does not exist on that day, on the day of completion of its original construction;

(c) the construction and operation of the wind turbine farm were already subjected to an environmental assessment conducted under either the Act or the *Environmental Assessment Review Process Guidelines Order*;

(d) as a result of the assessment, the construction and operation were determined to be unlikely to cause significant adverse environmental effects, taking into account the implementation of mitigation measures, if any;

(e) the mitigation measures and follow-up program, if any, have been substantially implemented and any results of the follow-up program do not contradict the determination made in paragraph (d);

(f) the project is located entirely within the geographical parameters of a project referred to in paragraph (c) and includes the same mitigation measures that were implemented as a result of the assessment;

(g) the project is not to be carried out within

(i) the habitat of a species at risk, as defined in subsection 2(1) of the *Species at Risk Act*,

(ii) a wildlife area, as defined in section 2 of the *Wildlife Area Regulations*, or

(iii) a migratory bird sanctuary, as defined in subsection 2(1) of the *Migratory Bird Sanctuary Regulations*;

(h) the project is not to be carried out within 30 m of a water body; and

(i) the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

PART 4

NUCLEAR ENERGY

36. The proposed construction, installation, operation, expansion, modification, decommissioning or abandonment of

(a) a subcritical nuclear assembly;

(b) Class II prescribed equipment, as defined in section 1 of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*;

(c) a radiation device, as defined in section 1 of the *Nuclear Substances and Radiation Devices Regulations*, affixed to a nuclear facility; or

(d) a Class II nuclear facility, as defined in section 1 of the *Class II Nuclear Facilities and Prescribed Equipment Regulations*, other than a Class II nuclear facility that employs a pool-type irradiator in which the form and composition of the nuclear substance within the sealed source is such that the nuclear substance would be readily dispersed in air or easily dissolved in water if the source encapsulation were ruptured.

37. The proposed construction, installation, operation, expansion, modification, decommissioning or abandonment of a physical work

date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si le parc n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;

c) la construction et l'exploitation du parc d'éoliennes ont déjà fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la Loi ou du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement*;

d) à la suite de cette évaluation, il a été établi que la construction et l'exploitation ne sont pas susceptibles d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants, compte tenu des mesures d'atténuation mises en application, le cas échéant;

e) les mesures d'atténuations et le programme de suivi, le cas échéant, ont été appliqués en grande partie et les résultats obtenus du programme de suivi ne contredisent pas la conclusion visée à l'alinéa d);

f) le projet est entièrement réalisé à l'intérieur des paramètres géographiques du projet visé à l'alinéa c) et les mêmes mesures d'atténuation que celles découlant de l'évaluation s'y appliquent;

g) le projet est réalisé à l'extérieur des limites suivantes :

(i) celles de l'habitat d'une espèce sauvage, au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les espèces en péril*;

(ii) celles d'une réserve d'espèces sauvages, au sens de l'article 2 du *Règlement sur les réserves d'espèces sauvages*;

(iii) celles d'un refuge d'oiseaux migrateurs, au sens du paragraphe 2(1) du *Règlement sur les refuges d'oiseaux migrateurs*;

h) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau ;

i) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

PARTIE 4

ÉNERGIE NUCLÉAIRE

36. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification, de désaffectation ou de fermeture, selon le cas :

a) d'un assemblage nucléaire non divergent;

b) d'un équipement réglementé de catégorie II au sens de l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*;

c) d'un appareil à rayonnement, au sens de l'article 1 du *Règlement sur les substances nucléaires et les appareils à rayonnement*, fixé à une installation nucléaire;

d) d'une installation nucléaire de catégorie II, au sens de l'article 1 du *Règlement sur les installations nucléaires et l'équipement réglementé de catégorie II*, sauf si elle comporte un irradiateur de type piscine dans lequel la forme et la composition de la substance nucléaire dans la source scellée sont telles que la substance nucléaire serait dispersée rapidement dans l'air ou dissoute facilement dans l'eau en cas de bris de la capsule de la source scellée.

37. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification, de désaffectation ou de fermeture d'un

for the processing of nuclear substances or the manufacture of sealed sources if the activity of the annual throughput of nuclear substances is no more than 1 PBq.

38. The proposed construction, installation, operation, modification, decommissioning or abandonment of monitoring, safety or security equipment that is affixed or adjacent to a nuclear facility.

39. The proposed modification of a nuclear facility that is the same as a modification of that nuclear facility for which an environmental assessment has been conducted under either the Act or the *Environmental Assessment Review Process Guidelines Order* if, as a result of the assessment,

(a) the modification was determined to be unlikely to cause significant adverse environmental effects, taking into account the implementation of mitigation measures, if any; and

(b) the mitigation measures and follow-up program, if any, have been substantially implemented.

40. The proposed expansion or modification of an essential system within a nuclear facility if the project

(a) is not to be carried out within 30 m of a water body; and

(b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

PART 5

PIPELINES

41. (1) In relation to an onshore oil and gas pipeline or other onshore commodity pipeline, the proposed installation, operation or modification of any of the following components:

(a) connections;

(b) piping;

(c) cathodic protection systems, including rectifiers;

(d) valves, including valve vaults and pressure transmitters;

(e) compressor and pump station components, including compressors, pumps, motors, silencers, scrubbers, gas seals, system boilers, scraper traps, switch gear, transformers and uninterruptible power supply;

(f) a storage tank located within a tank farm if the project is conducted in accordance with the *Technical Guidelines for Above-ground Storage Tank Systems Containing Petroleum Products* (P.C. 1996-1233) made under the *Canadian Environmental Protection Act* and dated August 7, 1996, as amended from time to time;

(g) storage tank components, including mixers and ladders;

(h) metering and regulating facilities;

(i) quality measurement systems, including analysers for water or basic sediment, densitometers, calorimeters, in-line viscometers, gas chromatographs and automatic/composite samplers;

ouvrage destiné au traitement de substances nucléaires ou à la fabrication de sources scellées, si l'activité de production annuelle des substances nucléaires est d'au plus 1 PBq.

38. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, de modification, de désaffectation ou d'abandon d'équipement de surveillance ou de sécurité fixé à une installation nucléaire ou adjacent à celle-ci.

39. Projet de modification d'une installation nucléaire, si la modification projetée est identique à une modification de l'installation ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la Loi ou du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* et si, à la suite de cette évaluation, les conditions suivantes sont réunies :

a) la modification projetée n'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants, compte tenu des mesures d'atténuation mises en application, le cas échéant;

b) les mesures d'atténuation et le programme de suivi, le cas échéant, ont été appliqués en grande partie.

40. Projet d'agrandissement ou de modification de tout système essentiel à l'intérieur d'une installation nucléaire, si le projet, à la fois :

a) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

PARTIE 5

PIPELINES

41. (1) S'agissant d'un pipeline terrestre d'hydrocarbures ou d'un pipeline terrestre destiné au transport de tout autre produit, projet d'installation, d'exploitation ou de modification d'un ou de plusieurs des composants suivants :

a) les raccords;

b) la tuyauterie;

c) les systèmes de protection cathodique, y compris les redresseurs;

d) les vannes, y compris les chambres de vannes et transducteurs de pression;

e) les composants de stations de compression et de pompage, y compris les compresseurs, pompes, moteurs, silencieux, épureurs, garnitures d'étanchéité au gaz, chaudières, gares de piston racleur, dispositifs de commutation, transformateurs et alimentations sans coupure;

f) les réservoirs de stockage mis en place dans les parcs de stockage, si le projet est réalisé conformément aux *Directives techniques concernant les systèmes de stockage hors sol de produits pétroliers* (décret C.P. 1996-1233 du 7 août 1996) prises sous le régime de la *Loi canadienne sur la protection de l'environnement*, avec leurs modifications successives;

g) les composants des réservoirs de stockage, y compris les mélangeurs et échelles;

h) les dispositifs de mesure et de régulation;

(j) mechanical and electrical systems of a facility building, including plumbing, air conditioning, heating and ventilation systems, not involving the use or disposal of chlorofluorocarbons;

(k) detection and monitoring systems; or

(l) pollution reduction systems if those systems are to be added to a compressor station, a pump station, a tank farm or a gas plant for the purpose of reducing the release of pollutants produced in the operation of the facility.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of the proposed installation of a pipeline component that

(a) extends the pipeline beyond the limits of the property that was acquired for the construction of the present pipeline;

(b) is to be carried out within 30 m of a water body; or

(c) involves the likely release of a polluting substance into a water body, or results in an increase in airborne emissions or noise during the operation of the facility.

42. The proposed relocation and subsequent operation of a section of an onshore oil and gas pipeline or other onshore commodity pipeline if the project

(a) does not extend the pipeline beyond the limits of the property that was acquired for the construction of the present pipeline;

(b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and

(c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body, or result in an increase in airborne emissions or noise during the operation of the pipeline.

43. (1) In relation to an onshore oil and gas pipeline or other onshore commodity pipeline, the proposed construction, installation, operation, expansion or modification of

(a) a security fence;

(b) a component needed for an in-line mechanical device used for inspecting or cleaning the pipeline;

(c) a salt cavern for natural gas storage;

(d) a brine pond or brine pond cover;

(e) an emergency power gas tank;

(f) a microwave dish and associated cables;

(g) a containment alarm;

(h) a corrosion inhibitor tank; or

(i) a pump and associated tubing.

(2) Subsection (1) does not apply in respect of a project that

i) les systèmes d'évaluation de la qualité, y compris les analyseurs d'eau ou de sédiments de base, densitomètres, calorimètres, viscosimètres en ligne, chromatographes en phase gazeuse et échantillonneurs mixtes ou automatiques;

j) les systèmes mécaniques et électriques des bâtiments des installations, y compris la plomberie et les systèmes de climatisation, de chauffage et de ventilation ne donnant lieu ni à l'utilisation ni à l'élimination de chlorofluorocarbures;

k) les systèmes de surveillance et de détection;

l) les systèmes de réduction de la pollution qui sont ajoutés aux stations de compression ou de pompage, aux usines à gaz ou aux parcs de réservoirs pour réduire les rejets de toute substance polluante liés à l'exploitation des installations.

(2) N'est pas visé par le paragraphe (1) le projet d'installation de composants d'un pipeline qui, selon le cas :

a) entraîne le prolongement du pipeline au-delà des limites du terrain acquis pour la construction du pipeline actuel;

b) est réalisé à moins de 30 m de tout plan d'eau;

c) est susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau ou provoque une augmentation des émissions dans l'atmosphère ou du niveau sonore pendant l'exploitation des installations.

42. Projet de déplacement et d'exploitation ultérieure d'une section d'un pipeline terrestre d'hydrocarbures ou d'un pipeline terrestre destiné au transport de tout autre produit, si le projet, à la fois :

a) n'entraîne pas le prolongement du pipeline au-delà des limites du terrain acquis pour la construction du pipeline actuel;

b) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;

c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau ni ne provoque une augmentation des émissions dans l'atmosphère ou du niveau sonore pendant l'exploitation du pipeline.

43. (1) S'agissant d'un pipeline terrestre d'hydrocarbures ou d'un pipeline terrestre destiné au transport de tout autre produit, projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification de l'un ou de plusieurs des éléments suivants :

a) une clôture de sécurité;

b) un composant requis pour un dispositif mécanique en ligne servant à l'inspection ou à la cure du pipeline;

c) une caverne de sel pour le stockage du gaz naturel;

d) un bassin de saumure ou un toit de bassin de saumure;

e) un réservoir de gaz pour énergie de secours;

f) un réflecteur d'antenne hyperfréquence et les câbles connexes;

g) une alarme de confinement;

h) un réservoir d'inhibiteur de corrosion;

i) une pompe et les tubes connexes.

(2) N'est pas visé par le paragraphe (1) le projet qui, selon le cas :

(a) extends any component of the pipeline beyond the limits of the property that was acquired for the construction of the present pipeline;

(b) is to be carried out within 30 m of a water body; or

(c) involves the likely release of a polluting substance into a water body.

a) entraîne le prolongement d'un composant du pipeline au-delà des limites du terrain acquis pour la construction du pipeline actuel;

b) est réalisé à moins de 30 m de tout plan d'eau;

c) est susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

PART 6

FORESTRY

44. The proposed expansion or modification of a drainage structure on forested land, other than a structure that drains into a water body, if the project

(a) results in the structure being no more than 10% longer than it is on the day on which these Regulations come into force or, if the structure does not exist on that day, on the day of completion of its original construction; and

(b) is not to be carried out in Yukon, the Northwest Territories or Nunavut.

44. Projet d'agrandissement ou de modification d'une structure de drainage sur un terrain forestier, sauf une structure de drainage se déversant dans un plan d'eau, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la longueur de la structure qui résulte du projet ne dépasse pas de plus de 10 % sa longueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si la structure n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;

b) le projet n'est pas réalisé au Yukon, ni dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut.

PART 7

WATER-RELATED PROJECTS

45. The proposed construction, operation, expansion, modification or demolition of a bait storage depot, net repair area or patrol cabin or other structure associated primarily with fishing or the use of small pleasure craft if the project

(a) results in a structure with a footprint no more than 100 m² and a height no more than 5 m;

(b) is to be carried out on land; and

(c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

46. The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a fish habitat improvement structure if the project does not involve the use of heavy machinery.

47. (1) The proposed construction, installation or operation of a floating wharf or dock or a wharf or dock that has legs or piles that are not inserted into the substrate if

(a) the wharf or dock is not attached to the shore below the annual high-water mark; and

(b) the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

(2) The proposed re-installation, expansion or modification of a floating wharf or dock or a wharf or dock that has legs or piles that are not inserted into the substrate if

(a) in the case of an expansion, the project results in a wharf or dock that has an area no more than 10% larger than its area on the day on which these Regulations come into force or, if the wharf or

PARTIE 6

FORÊTS

44. Projet d'agrandissement ou de modification d'une structure de drainage sur un terrain forestier, sauf une structure de drainage se déversant dans un plan d'eau, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la longueur de la structure qui résulte du projet ne dépasse pas de plus de 10 % sa longueur à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si la structure n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;

b) le projet n'est pas réalisé au Yukon, ni dans les Territoires du Nord-Ouest ou au Nunavut.

PARTIE 7

PROJETS HYDRIQUES

45. Projet de construction, d'exploitation, d'agrandissement, de modification ou de démolition d'un dépôt d'appâts, d'une aire de réparation de filets ou d'un poste de patrouille, ou de toute structure utilisée principalement pour des activités relatives à la pêche ou à la navigation de plaisance, si les conditions suivantes sont réunies :

a) la superficie de la structure qui résulte du projet est d'au plus 100 m² et sa hauteur d'au plus 5 m;

b) le projet est réalisé sur la terre ferme;

c) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

46. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une structure visant à améliorer l'habitat du poisson, qui ne nécessite pas l'utilisation de machinerie lourde.

47. (1) Projet de construction, d'installation ou d'exploitation d'un quai ou d'un embarcadère flottant ou d'un quai ou d'un embarcadère dont les pieux ou les poteaux ne pénètrent pas le substrat, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le quai ou l'embarcadère n'est pas relié à la terre au-dessous de la laisse ou de la limite annuelle des hautes eaux;

b) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

(2) Projet de réinstallation, d'agrandissement ou de modification d'un quai ou d'un embarcadère flottant ou d'un quai ou d'un embarcadère dont les pieux ou les poteaux ne pénètrent pas le substrat, si les conditions suivantes sont réunies :

a) dans le cas d'un projet d'agrandissement, la surface du quai ou de l'embarcadère qui en résulte ne dépasse pas de plus de 10 % la surface du quai ou de l'embarcadère, selon le cas, à la date d'entrée

dock does not exist on that day, on the day of completion of its original construction; and

(b) the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

48. The proposed modification of a wharf or dock that has legs or piles that are inserted into the substrate, or of a breakwater that is accessible by land, if the project

(a) is not to be carried out below the annual high-water mark; and

(b) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

49. The proposed demolition of all or part of a wharf or dock if the project

(a) does not involve the use of explosives;

(b) involves the removal from the water of all demolished portions of the wharf or dock;

(c) does not involve the use of vehicles or heavy machinery on the substrate; and

(d) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

50. The proposed construction, installation, operation, expansion, modification, decommissioning, removal or abandonment of a single-span bridge and any supporting structures if the project

(a) results in a bridge that is no more than 30 m long and 20 m wide;

(b) does not involve the installation of any supporting structures in a water body;

(c) is not to be carried out in a water body; and

(d) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

51. The proposed construction, installation, operation, expansion, modification, decommissioning or abandonment of a single-span aerial cable and any supporting structures if the project

(a) does not involve the installation of any supporting structures in a water body;

(b) is not to be carried out in a water body; and

(c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

52. The proposed construction, installation, operation, modification, decommissioning or removal of a device used for the capture or enumeration of fish for resource management purposes if the project does not involve

(a) the use of heavy machinery; and

(b) the likely release of a polluting substance into a water body.

en vigueur du présent règlement ou, si le quai ou l'embarcadère n'existait pas à cette date, à la fin de leur construction originale;

b) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

48. Projet de modification d'un quai ou d'un embarcadère dont les pieux ou les poteaux pénètrent le substrat ou projet similaire visant un brise-lames accessible par voie terrestre, si le projet, à la fois :

a) n'est pas réalisé au-dessous de la laisse ou de la limite annuelle des hautes eaux;

b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

49. Projet de démolition de tout ou partie d'un quai ou d'un embarcadère, si le projet, à la fois :

a) ne nécessite pas l'utilisation d'explosifs;

b) prévoit l'enlèvement de l'eau de toutes les parties démolies du quai ou de l'embarcadère;

c) ne nécessite pas l'utilisation de véhicules ou de machinerie lourde sur le substrat;

d) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

50. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification, de désaffectation, d'enlèvement ou de fermeture d'un pont à travée unique ainsi que de sa structure portante, si les conditions suivantes sont réunies :

a) le pont qui résulte du projet a au plus 30 m de long et 20 m de large;

b) le projet ne nécessite pas l'installation de structures portantes dans un plan d'eau;

c) le projet n'est pas réalisé dans un plan d'eau;

d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

51. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement, de modification, de désaffectation ou d'abandon d'un câble aérien à travée unique ainsi que de sa structure portante, si le projet, à la fois :

a) ne nécessite pas l'installation dans un plan d'eau de structures portantes;

b) n'est pas réalisé dans un plan d'eau;

c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

52. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, de modification, de désaffectation ou d'enlèvement d'un instrument servant à la capture et au dénombrement des poissons dans le but de gérer la ressource, si le projet, à la fois :

a) ne nécessite pas l'utilisation de machinerie lourde;

b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

53. The proposed operation of a bridge, a culvert, a dock, a wharf, an aerial cable or a run-of-the-river dam for which approval under subsection 6(4) of the *Navigable Waters Protection Act* is required if

- (a) the construction of the bridge, culvert, dock, wharf, aerial cable or run-of-the-river dam is completed before the day on which these Regulations come into force; and
- (b) the project does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

PART 8

TRANSPORTATION

54. The proposed expansion or modification of a runway, taxiway, parking area or other paved or gravel area used for the operation or servicing of aircraft within the boundary of an airport, as defined in subsection 3(1) of the *Aeronautics Act*, if the project

- (a) results in the paved or gravel area having an area that is no more than 10% larger than its area on the day on which these Regulations come into force or, if the area does not exist on that day, on the day of completion of its original construction;
- (b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

55. The proposed modification of aircraft manoeuvring lights or navigational aids.

56. The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of an automatic warning structure at a railway level crossing.

57. The proposed construction, installation, operation, expansion or modification of a railway traffic control signal structure if the project is to be carried out next to a railway line.

58. (1) The proposed construction, installation, operation, modification, abandonment or replacement of a portion of the following physical works if that portion is located alongside or underneath a railway or road:

- (a) an oil and gas pipeline or other commodity pipeline;
- (b) a water pipe;
- (c) a sewer or drain;
- (d) a steam line or tunnel; or
- (e) a buried telecommunication or electrical power line.

(2) Subsection (1) does not apply if the project

- (a) is to be carried out within 30 m of a water body; or
- (b) involves the likely release of a polluting substance into a water body, or results in an increase in airborne emissions or noise during the operation of the physical work.

53. Projet d'exploitation d'un pont, d'un ponceau, d'un embarcadère, d'un quai, d'un câble aérien ou d'un barrage au fil de l'eau pour lequel une approbation doit être obtenue au titre du paragraphe 6(4) de la *Loi sur la protection des eaux navigables* et dont, à la fois :

- a) la construction est terminée avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) l'exploitation n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

PARTIE 8

TRANSPORTS

54. Projet d'agrandissement ou de modification d'une piste, d'une piste de déroulement, d'une aire de stationnement ou de toute autre chaussée pavée ou en gravier utilisée pour l'exploitation ou l'entretien d'aéronefs dans les limites d'un aéroport au sens du paragraphe 3(1) de la *Loi sur l'aéronautique*, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) la superficie de la chaussée qui résulte du projet ne dépasse pas de plus de 10 % sa superficie à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si la chaussée n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;
- b) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- c) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

55. Projet de modification de balises de manœuvre d'aéronefs ou d'aides à la navigation.

56. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une structure automatique d'avertissement à un passage à niveau.

57. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'agrandissement ou de modification d'une structure de signalisation ferroviaire, si le projet est réalisé à côté d'une ligne de chemin de fer.

58. (1) Projet de construction, d'installation, d'exploitation, de modification, d'abandon ou de remplacement d'une partie de l'un des ouvrages ci-après, si cette partie est située le long d'un chemin de fer ou d'une route ou sous l'un de ceux-ci :

- a) un pipeline d'hydrocarbures ou un pipeline destiné au transport de tout autre produit;
- b) une conduite d'eau;
- c) un égout ou un drain;
- d) un tunnel ou une conduite de vapeur;
- e) une ligne de transport d'électricité ou une ligne de télécommunication enfouies.

(2) N'est pas visé par le paragraphe (1) le projet qui, selon le cas :

- a) est réalisé à moins de 30 m de tout plan d'eau;
- b) est susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau, ou provoque une augmentation des émissions dans l'atmosphère ou du niveau sonore pendant l'exploitation de l'ouvrage.

59. The proposed expansion or modification of a railway line, and the proposed construction, expansion, modification or replacement of a culvert that crosses under the railway line, if the project

- (a) is to be carried out within
 - (i) the property that was acquired for the construction of the existing railway line, or
 - (ii) 100 m of the centre line of the existing railway line for a distance of no more than 3 km;
- (b) does not result in a culvert that extends more than 10 m beyond the railway roadbed;
- (c) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (d) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

60. The proposed modification or closure of a road crossing, as defined in subsection 4(1) of the *Railway Safety Act*, if the project

- (a) is to be carried out within the property that was acquired for the construction of the existing railway or road;
- (b) does not require an authorization under subsection 101(3) of the *Canada Transportation Act*;
- (c) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (d) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

61. The proposed construction or operation of a railway spur line no more than 500 m in length, and the proposed construction of any culvert that crosses under the spur line, if the project

- (a) does not result in a culvert that extends more than 10 m beyond the railway roadbed;
- (b) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (c) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

62. The proposed expansion or modification of a road, and the proposed expansion, modification or replacement of a culvert that crosses under the road, if the project

- (a) does not lengthen the road;
- (b) does not widen the road by more than one lane beyond the number of lanes contained within the road on the day on which these Regulations come into force or, if the road does not exist on that day, on the day of completion of its original construction;
- (c) does not result in a culvert that extends more than 10 m beyond the roadbed;
- (d) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (e) does not involve the likely release of a polluting substance into a water body.

SOR/2008-259, ss. 1(F), 2 to 4, 5 to 8(F), 11(F).

59. Projet d'agrandissement ou de modification d'une ligne de chemin de fer et projet de construction, d'agrandissement, de modification ou de remplacement de tout ponceau qui passe sous la ligne, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le projet est réalisé à l'intérieur :
 - (i) soit des limites du terrain acquis pour la construction de la ligne de chemin de fer actuelle,
 - (ii) soit des 100 m de l'axe de la ligne de chemin de fer actuelle sur une distance d'au plus 3 km;
- b) le ponceau qui résulte du projet ne se prolonge pas à plus de 10 m de la plate-forme de la voie ferrée;
- c) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- d) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

60. Projet de modification ou de fermeture d'un franchissement routier, au sens du paragraphe 4(1) de la *Loi sur la sécurité ferroviaire*, si le projet, à la fois :

- a) est réalisé à l'intérieur des limites du terrain acquis pour la construction de la voie ferrée ou de la route actuelle;
- b) ne fait pas l'objet de l'autorisation prévue au paragraphe 101(3) de la *Loi sur les transports au Canada*;
- c) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- d) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

61. Projet de construction ou d'exploitation d'une voie d'embranchement ferroviaire qui ne dépasse pas 500 m de longueur et projet de construction de tout ponceau qui passe sous la voie, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le ponceau qui résulte du projet ne se prolonge pas à plus de 10 m de la plate-forme de la voie d'embranchement ferroviaire;
- b) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- c) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

62. Projet d'agrandissement ou de modification d'une route et projet d'agrandissement, de modification ou de remplacement de tout ponceau qui passe sous la route, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le projet n'entraîne pas le prolongement de la route;
- b) le projet n'entraîne pas l'ajout de plus d'une voie au nombre de voies existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si la route n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;
- c) le ponceau qui résulte du projet ne se prolonge pas à plus de 10 m de la plate-forme de la route;
- d) le projet est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- e) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.

DORS/2008-259, art. 1(F), 2 à 4, 5 à 8(F) et 11(F).

SCHEDULE 2
(Sections 3 and 4)

EXCLUSION LIST FOR NATIONAL PARKS, PARK RESERVES,
NATIONAL HISTORIC SITES AND HISTORIC CANALS

1. The proposed maintenance, repair or modification of a structure, other than a heritage structure, if the project does not

- (a) involve a change in the method of sewage disposal, or an increase in the amount of sewage, waste or emissions;
- (b) involve an excavation beyond the footprint of the structure;
- (c) create a need for related facilities such as parking spaces;
- (d) affect permafrost; and
- (e) involve the likely release of a polluting substance into the environment.

2. The proposed operation, maintenance, repair, expansion or modification of a structure, other than a heritage structure, located in the Town of Banff or the Town of Jasper as they are described in Schedule I to the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations*, in a resort subdivision described in Schedule II to those Regulations or in a visitor centre described in Schedule III to those Regulations, if the project

- (a) when it is to be carried out on land subject to a lease, does not extend beyond the limits of that land;
- (b) results in a structure with a footprint or height that is no more than 10% greater than its footprint or height on the day on which these Regulations come into force or, if the structure does not exist on that day, on the day of completion of its original construction;
- (c) does not involve the cutting of indigenous trees;
- (d) is not to be carried out in, on or above a water body; and
- (e) does not involve the likely release of a polluting substance into the environment.

3. The proposed routine and non-destructive actions necessary to prevent or slow the deterioration of a heritage structure if the project

- (a) does not involve an excavation beyond the footprint of the structure;
- (b) does not affect permafrost;
- (c) does not involve the cutting of indigenous trees;
- (d) is not to be carried out in, on or above a water body; and
- (e) does not involve the likely release of a polluting substance into the environment.

4. The proposed maintenance or repair of a sidewalk, boardwalk or parking lot if the project does not

ANNEXE 2
(articles 3 et 4)

LISTE D'EXCLUSION POUR LES PARCS NATIONAUX, LES
RÉSERVES, LES LIEUX HISTORIQUES NATIONAUX ET LES
CANAUX HISTORIQUES

1. Projet d'entretien, de réparation ou de modification d'une structure, sauf une structure du patrimoine, si le projet, à la fois :

- a) n'entraîne pas de changement dans le mode d'élimination des eaux usées ni d'augmentation de la quantité d'eaux usées, de déchets ou d'autres rejets;
- b) ne nécessite pas de travaux d'excavation au-delà de la superficie de la structure;
- c) ne nécessite pas l'aménagement d'installations connexes telles que des espaces de stationnement;
- d) n'a pas d'effet sur le pergélisol;
- e) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans l'environnement.

2. Projet d'exploitation, d'entretien, de réparation, d'agrandissement ou de modification d'une structure, sauf une structure du patrimoine, dans le périmètre urbain de Banff ou dans la ville de Jasper, selon les descriptions figurant à l'annexe I du *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*, ou dans les centres de villégiature ou les centres d'accueil, selon la description figurant respectivement aux annexes II et III de ce règlement, si les conditions suivantes sont réunies :

- a) le projet est réalisé à l'intérieur des limites de terres assujetties à un bail, dans le cas où il est réalisé sur de telles terres;
- b) la superficie ou la hauteur de la structure qui résulte du projet ne dépasse pas de plus de 10 % celle qu'elle avait à la date d'entrée en vigueur du présent règlement ou, si la structure n'existait pas à cette date, à la fin de sa construction originale;
- c) le projet n'entraîne pas la coupe d'arbres indigènes;
- d) le projet n'est pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou au-dessus de celui-ci;
- e) le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans l'environnement.

3. S'agissant d'une structure du patrimoine, projet visant les mesures routinières et non destructives nécessaires pour ralentir sa détérioration, si le projet, à la fois :

- a) ne nécessite pas de travaux d'excavation au-delà de la superficie de la structure;
- b) n'a pas d'effet sur le pergélisol;
- c) n'entraîne pas la coupe d'arbres indigènes;
- d) n'est pas réalisé dans ou sur un plan d'eau ou au-dessus de celui-ci;
- e) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans l'environnement.

4. Projet d'entretien ou de réparation d'un trottoir, d'une promenade en bois ou d'un terrain de stationnement, si le projet, à la fois :

- (a) involve the use of heavy machinery; and
(b) affect permafrost.
- 5.** The proposed maintenance or repair of a fence.
- 6.** The proposed construction, installation, operation, maintenance, repair or removal of a sign, flagpole, bench, lightpole or firewood container if the project
- (a) is to be carried out
- (i) within an area already cleared alongside a road, a railway line, an electrical power line, a telecommunication line or any other linear physical work,
(ii) within a public campground, as defined in section 2 of the *National Parks Camping Regulations*, or
(iii) within 15 m of a building;
- (b) does not involve the use of heavy machinery; and
(c) does not affect permafrost.
- 7.** The proposed maintenance or repair of a road, including the roadbed and pull-off areas, if the project does not
- (a) involve the application of a dust control product or salt or the application of a pest control product as defined in subsection 2(1) of the *Pest Control Products Act*; and
(b) result in the likely release of a polluting substance into a water body.
- 8.** The proposed maintenance or repair of an environmental scientific data collection instrument and its housing and enclosure.
- 9.** The proposed construction, installation or operation of an interpretive display or exhibit associated with another physical work if the project
- (a) does not require an expansion of the other physical work;
(b) is not located in a special preservation area or a wilderness area set out in a management plan referred to in section 11 of the *Canada National Parks Act*; and
(c) does not affect permafrost.
- 10.** The proposed construction, installation, modification, maintenance, repair or removal of a handrail or guardrail fastened to another physical work.
- 11.** The proposed maintenance or repair of a fire tower.
- 12.** The proposed operation of a physical work that is the same as an operation for which an environmental assessment has been previously conducted under the Act or the *Environmental Assessment and Review Process Guidelines Order* if, as a result of the assessment,
- (a) the operation was determined to be unlikely to cause significant adverse environmental effects, taking into account the implementation of mitigation measures, if any; and
(b) the mitigation measures and follow-up program, if any, have been implemented as required in accordance with any timetable established by the responsible authority.
- a) ne nécessite pas l'utilisation de machinerie lourde;
b) n'a pas d'effet sur le pergélisol.
- 5.** Projet d'entretien ou de réparation d'une clôture.
- 6.** Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'entretien, de réparation ou d'enlèvement d'un panneau, d'un mât de drapeau, d'un banc, d'un lampadaire ou d'un contenant pour bois de chauffage, si le projet, à la fois :
- a) est réalisé :
- (i) soit dans une zone déjà dégagée le long d'une route, d'une ligne de chemin de fer, d'une ligne de transport d'électricité, d'une ligne de télécommunication ou de tout autre ouvrage linéaire,
(ii) soit sur un terrain de camping public au sens de l'article 2 du *Règlement sur le camping dans les parcs nationaux*,
(iii) soit à moins de 15 m d'un bâtiment;
- b) ne nécessite pas l'utilisation de machinerie lourde;
c) n'a pas d'effet sur le pergélisol.
- 7.** Projet d'entretien ou de réparation d'une route, y compris la plate-forme de la route et les voies d'arrêt, si le projet, à la fois :
- a) ne nécessite pas l'application d'un abat-poussière ou de sel sur la route, ou d'un produit antiparasitaire au sens du paragraphe 2(1) de la *Loi sur les produits antiparasitaires*;
b) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans un plan d'eau.
- 8.** Projet d'entretien ou de réparation d'un instrument de collecte de données scientifiques sur l'environnement ainsi que de son boîtier et de son enceinte.
- 9.** Projet de construction, d'installation ou d'exploitation de présentoirs ou d'objets d'interprétation associés à un autre ouvrage, si le projet, à la fois :
- a) ne nécessite pas l'agrandissement de cet autre ouvrage;
b) n'est pas réalisé dans une zone de préservation spéciale ou une réserve intégrale désignée dans un plan directeur établi en vertu de l'article 11 de la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*;
c) n'a pas d'effet sur le pergélisol.
- 10.** Projet de construction, d'installation, de modification, d'entretien, de réparation ou d'enlèvement d'une main courante ou d'un garde-fou fixé à un autre ouvrage.
- 11.** Projet d'entretien ou de réparation d'une tour de guet.
- 12.** Projet d'exploitation d'un ouvrage, si l'exploitation projetée est identique à une exploitation de l'ouvrage ayant fait l'objet d'une évaluation environnementale aux termes de la Loi ou du *Décret sur les lignes directrices visant le processus d'évaluation et d'examen en matière d'environnement* et si, à la suite de cette évaluation, les conditions suivantes sont réunies :
- a) il a été établi que l'exploitation n'est pas susceptible d'entraîner d'effets environnementaux négatifs importants, compte tenu des mesures d'atténuation mises en application, le cas échéant;

13. The proposed modification, maintenance or repair of a buried water, sewer, gas, electricity or telephone service line, other than a line crossing a water body, in the Town of Banff or the Town of Jasper as they are described in Schedule I to the *National Parks of Canada Lease and Licence of Occupation Regulations*, in a resort subdivision described in Schedule II to those Regulations or in a visitor centre described in Schedule III to those Regulations, if the project

- (a) is to be carried out in a built-up area;
- (b) does not involve the cutting of indigenous trees;
- (c) does not increase the operating capacity of the service line;
- (d) does not involve a risk of physical harm to mammals;
- (e) is not to be carried out within 30 m of a water body; and
- (f) does not involve the likely release of a polluting substance into the environment.

SOR/2008-259, ss. 9, 10(F), 11(F).

b) les mesures d'atténuation et le programme de suivi, le cas échéant, ont été appliqués conformément au calendrier établi par l'autorité responsable.

13. Projet de modification, d'entretien ou de réparation d'une conduite de branchement souterraine servant à la collecte des eaux usées, à la distribution d'eau, de gaz, d'électricité ou de service téléphonique, autre qu'une conduite franchissant un plan d'eau, dans le périmètre urbain de Banff ou dans la ville de Jasper, selon les descriptions figurant à l'annexe I du *Règlement sur les baux et les permis d'occupation dans les parcs nationaux du Canada*, ou dans les centres de villégiature ou les centres d'accueil, selon la description figurant respectivement aux annexes II et III de ce règlement, si le projet, à la fois :

- a) est réalisé dans une zone bâtie;
- b) n'entraîne pas la coupe d'arbres indigènes;
- c) n'entraîne pas d'augmentation de la capacité de la conduite de branchement ou de service;
- d) ne comporte aucun risque de blessures pour les mammifères;
- e) est réalisé à au moins 30 m de tout plan d'eau;
- f) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans l'environnement.

DORS/2008-259, art. 9, 10(F) et 11(F).

SCHEDULE 3
(Section 4)

EXCLUSION LIST FOR HISTORIC CANALS

1. The proposed maintenance or repair of a historic canal, including its lock chambers and adjacent gains, dams and retaining walls, if the project does not involve

- (a) the removal or the lowering of the level of the water in any part of the canal outside a lock chamber or series of lock chambers and adjacent gains at the same lock station;
- (b) dredging, blasting or filling; and
- (c) the likely release of a polluting substance into the canal.

2. The proposed maintenance or repair of a base for navigational aids or a physical work used to control the flow of water in the main channel of a historic canal or as a breakwater if the project does not result in the likely release of a polluting substance into the environment.

3. The proposed construction, installation, operation, maintenance or repair of an in-water structure that does not have a solid foundation or does not penetrate the bed of a historic canal if the project does not involve

- (a) the use of heavy machinery on the bed of the canal to install or maintain the structure;
- (b) dredging; and
- (c) the likely release of a polluting substance into the canal.

4. The proposed construction, installation, maintenance or repair of shore stabilization works if the project does not involve

- (a) dredging or excavation;
- (b) the use of heavy machinery on the bed of a historic canal;
- (c) an encroachment on the bed of the canal; and
- (d) the likely release of a polluting substance into the canal.

5. The proposed construction, installation, operation, maintenance or repair of a non-commercial marine railway or boat lift if the project does not involve

- (a) dredging or excavation;
- (b) the use of heavy machinery on the bed of a historic canal; and
- (c) the likely release of a polluting substance into the canal.

6. The proposed construction, installation, operation, maintenance or repair of an aerial telecommunication or electrical power line that crosses a historic canal and is supported solely by a single pole on either side of the canal.

ANNEXE 3
(article 4)

LISTE D'EXCLUSION POUR LES CANAUX HISTORIQUES

1. Projet d'entretien ou de réparation d'un canal historique, y compris les sas d'écluses, les rainures à batardeau adjacentes, les barrages et les murs de soutènement, si le projet, à la fois :

- a) ne nécessite ni l'assèchement ni l'abaissement du niveau de l'eau dans l'une ou l'autre partie du canal située à l'extérieur d'un sas d'écluse ou d'une série de sas d'écluse et des rainures à batardeau adjacentes dans la même écluse;
- b) ne nécessite pas de travaux de dragage, de dynamitage ou de remblayage;
- c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans le canal.

2. Projet d'entretien ou de réparation d'une base pour les aides à la navigation, d'un ouvrage utilisé comme moyen de régulariser le débit du chenal principal du canal historique ou comme brise-lames, si le projet n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans l'environnement.

3. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'entretien ou de réparation d'une structure mise en place dans l'eau qui n'a pas de fondations solides ou ne pénètre pas le lit d'un canal historique, si le projet, à la fois :

- a) ne nécessite pas l'utilisation de machinerie lourde sur le lit du canal pour l'installation ou l'entretien de la structure;
- b) ne nécessite pas de travaux de dragage;
- c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans le canal.

4. Projet de construction, d'installation, d'entretien ou de réparation d'ouvrages de stabilisation des berges, si le projet, à la fois :

- a) ne nécessite pas de travaux de dragage ni d'excavation;
- b) ne nécessite pas l'utilisation de machinerie lourde sur le lit du canal;
- c) n'empiète pas sur le lit du canal;
- d) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans le canal.

5. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'entretien ou de réparation d'un ber roulant de carénage ou d'un ascenseur à bateaux utilisé à des fins non commerciales, si le projet, à la fois :

- a) ne nécessite pas de travaux de dragage ni d'excavation;
- b) ne nécessite pas l'utilisation de machinerie lourde sur le lit du canal;
- c) n'est pas susceptible d'entraîner le rejet d'une substance polluante dans le canal.

6. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'entretien ou de réparation d'une ligne de télécommunication aérienne ou d'une ligne de transport d'électricité aérienne qui franchit un canal historique et qui est portée seulement par un poteau de chaque côté du canal.

7. The proposed construction, installation, operation, maintenance or repair of a submarine cable or submarine utility pipeline, other than an oil and gas pipeline, if the project does not involve

- (a) the crossing of a wetland; and
- (b) an alteration to the bed of a historic canal.

7. Projet de construction, d'installation, d'exploitation, d'entretien ou de réparation d'un câble sous-marin ou d'une canalisation de produits sous-marine sauf un pipeline d'hydrocarbures, si le projet, à la fois :

- a) n'entraîne pas le franchissement de terres humides;
- b) n'entraîne pas de perturbation dans le lit d'un canal historique.

SCHEDULE 4
[Repealed, 2010, c. 12, s. 2166]

ANNEXE 4
[Abrogée, 2010, ch. 12, art. 2166]